

ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI « **GtrouV** »

STATUTS

I. DÉNOMINATION, OBJECTIFS, OBJET, TERRITOIRE, DUREE, SIEGE

Article 1^{er} : Denomination - Objectifs

Les soussignés établissent une Association à but non lucratif nommée « **GtrouV** », qui opère conformément aux lois et réglementations suivantes :

- La loi du 1er juillet 1901 (modifiée) et le décret du 16 août 1901,
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application,
- La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 sur le renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée », ainsi que l'arrêté du 7 juin 2021 approuvant le cahier des charges « Appel à projets — Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée. »

GtrouV s'engage pleinement dans l'économie sociale et solidaire et l'insertion par l'activité économique. Son objectif principal est de rechercher l'utilité sociale, conformément à l'article 2 de la loi n° 2014-856, en particulier en :

- Apportant un soutien aux personnes en situation de précarité économique et sociale, notamment aux chômeurs de longue durée,
- Contribuant au développement territorial durable sur les plans économique, social, environnemental et participatif.

Dans ce cadre, **GtrouV** s'assigne comme mission de supprimer localement le chômage de longue durée en créant des emplois adaptés aux personnes qu'elle recrute, sans discrimination, sur recommandation du Comité Local pour l'Emploi (CLE) prévu par la loi du 14 décembre 2020. Ces emplois sont considérés comme supplémentaires ou complémentaires, ne faisant pas concurrence aux emplois existants sur le territoire, mais répondant aux besoins locaux et soutenant l'économie locale.

Les personnes recrutées résident dans le territoire TZCLD Givors Grigny. Elles doivent être confrontées à un chômage de longue durée et être volontaires pour travailler.

L'Association vise à obtenir le conventionnement des postes par le Fonds d'Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD).

Article 2 : Objet statutaire

L'objectif principal de l'Association est de gérer l'entreprise à But d'Emploi (EBE), conformément aux objectifs et missions énoncés précédemment. À cette fin, elle propose notamment de fournir les services suivants :

- Des services favorisant le tissu social, pour les habitants des quartiers, les familles, les personnes âgées, à mobilité réduite ou en situation de handicap (par exemple : service d'aide aux devoirs, d'accompagnement pédestre aux transport, de traduction, de portage de courses...).
- Des services promouvant le développement durable et l'économie circulaire, comme la collecte, le nettoyage, le recyclage et la réutilisation des déchets, la promotion de la mobilité écologique, des actions de prévention...
- Des services destinés aux entreprises, aux associations et aux collectivités pour améliorer la qualité de vie au travail (service d'aide à l'évènementiel, conciergerie entreprises), développer de nouveaux services innovants ou répondre à des besoins spécifiques de certains publics.
- En outre, elle peut réaliser toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières directement ou indirectement liées à ces activités.

Article 3 : Cadre d'activité

La présente Association a vocation à exercer son activité dans le cadre de l'habilitation du Comité Local pour l'Emploi du projet TZCLD Givors-Grigny par le Fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD).

Article 4 : Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 5 : Siège social

Elle a son siège social au à la **Prom. Jacques Brel 69520 Grigny**, situé dans le département du RHÔNE (69000).

Il peut être déplacé en tout lieu sur le territoire de la commune de Givors ou Grigny sur simple décision du Conseil d'administration.

II. MOYENS D'ACTION - RESSOURCES - COTISATION

Article 6 : Moyens d'action

Pour accomplir ses objectifs, l'Association met en place divers moyens considérés comme appropriés, notamment :

- La conclusion de conventions avec le Comité Local pour l'Emploi (CLE) et le Fonds d'Expérimentation Territoriale contre le Chômage (ETCLD).
- L'implication de bénévoles ainsi que du personnel salarié de l'Association ou mis à sa disposition.

- Le développement de partenariats avec des organismes publics ou privés.
- La sollicitation de prestataires de services nécessaires à la réalisation de sa mission sociale.
- La mise en place d'activités économiques récurrentes ayant une utilité sociale, telles que décrites précédemment.
- La gestion de toute activité connexe et complémentaire à l'objet statutaire défini à l'article 2 des statuts de l'Association.

Article 7 : Ressources

Les sources de financement de l'Association comprennent :

- Les fonds alloués par le Fonds d'Expérimentation ETCLD.
- Les cotisations et droits d'adhésion versés par ses membres.
- Les subventions octroyées par l'Union européenne, l'État, la métropole de Lyon, les collectivités locales, ainsi que par des organismes publics ou parapublics.
- Les dons manuels et les soutiens privés reçus par l'Association.
- Les contributions financières de ses membres, notamment sous forme de dons ou de tout autre apport, avec ou sans possibilité de reprise.
- Les revenus générés par la gestion de son propre patrimoine.
- Les recettes provenant de la vente de biens ou de la fourniture de services habituels dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, conformément aux dispositions de l'article L 442-7 du Code de commerce.
- Toute autre source de financement compatible avec les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Cotisation et droit d'entrée

Un montant de cotisation annuelle peut être requis des membres de l'Association, si nécessaire. Le montant de cette cotisation est déterminé lors de l'Assemblée Générale. Il peut varier en fonction du statut de personne physique ou morale et de la situation sociale des membres.

III: COMPOSITION - QUALITE DE MEMBRE - PERSONNES MORALES

Article 9 : Composition

L'association est composée de membres : personnes morales ou personnes physiques.

9.1 : Les membres fondateurs:

Composition du bureau:

Le Bureau de l'association est composé des membres suivants :

- **Président** : Mehdi Zaouchia, membre de l'association ATD Quart Monde.
- **Vice-président** : Un représentant de la ville de Givors.
- **Trésorier** : Un représentant de la ville de Grigny.
- **Secrétaire** : Vincent Doyet, directeur général du groupe coopératif Innov, représentant du groupe ICARE.

Le Conseil d'Administration de l'association est composé des membres suivants :

- **Chrystelle Perrin** : Directrice de l'entreprise Gerhosud, représentant le collège du monde économique.
- **Marieline Lecomte** : Directrice de la mission locale, représentant les structures de l'accompagnement à l'emploi.
- **Représentant du collège des habitants** : Une candidature sera étudiée pour représenter le collège des habitants.
- **Représentant du collège des salariés** : Une candidature sera étudiée pour représenter ce collège.

9.2 : Droits et devoirs des membres

9.2.1 : Droits

Chaque membre dispose de la voix délibérative.

9.2.2 : Devoirs

Les adhérents de l'Association sont tenus de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions prises lors des Assemblées générales ou des réunions du Conseil d'administration. Ils ont l'obligation de maintenir une discrétion générale et de s'abstenir de tout comportement ou propos publics pouvant porter atteinte à la réputation de l'Association.

Article 10 : Acquisition de la qualité de membre

Chaque nouvelle demande d'adhésion à l'Association doit être présentée par écrit et examinée par le Conseil d'administration, qui prend une décision sans obligation de justification. Cette adhésion peut impliquer des obligations spécifiques.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association peut être perdue dans les cas suivants :

- Par démission, notifiée par lettre au Président de l'Association.
- En cas de décès.
- En cas de dissolution ou de liquidation de la personne morale.
- En cas de fin ou de renouvellement du mandat conférant la qualité de représentant d'une personne morale membre, qu'elle soit de droit privé ou public.
- Par radiation, à partir du moment où les conditions d'adhésion spécifiées dans le règlement intérieur ne sont plus respectées, notamment en cas de non-paiement de la cotisation par les membres concernés, ou en cas de non-respect des principes énoncés à l'article 1.2 des statuts, après deux rappels restés sans effet.
- Par exclusion pour "motif grave", décision souveraine du Conseil d'administration, après que le membre concerné a été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses explications dans un délai minimum de quinze jours à compter de la notification des griefs.

- Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son ou ses représentant(s) permanent(s) n'ont plus de légitimité pour demeurer au sein de l'Association.

IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de dix membres au maximum.

12.1 - Composition

Le conseil d'administration est composé de :

- L'ensemble des membres fondateurs ;
- De membres actifs, dans la limite du nombre de membres maximum prévu à l'article 12, ou en remplacement de membres fondateurs ;

Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée générale par vote.

12.2 - Durée des mandats

Les mandats des administrateurs sont d'une durée d'un an renouvelable.

12.3 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration détient des pouvoirs étendus pour la gestion et l'administration de l'Association, tout en respectant les prérogatives statutaires des Assemblées Générales. Ses responsabilités comprennent notamment :

- Veiller au respect par l'EBE des principes fondamentaux de l'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée, et favoriser un management participatif et inclusif.
- Élire parmi ses membres un Président, éventuellement, un Trésorier et un Secrétaire pour former le bureau de l'Association.
- Définir la politique et les orientations générales de l'Association.
- Établir un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.
- Assurer le respect des engagements stipulés aux articles 19 et 20 des statuts.
- Déterminer l'ordre du jour des Assemblées.
- Décider de l'engagement de procédures judiciaires au nom de l'Association, sauf en cas d'urgence où seul le Président peut agir en justice.
- Nommer un Commissaire aux comptes et son suppléant pour une durée légale de six exercices, conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et rendre compte de sa gestion lors de l'Assemblée générale annuelle.
- Déléguer la fonction d'employeur au président de l'association.

- Se prononcer sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux objectifs de l'Association, ainsi que sur les constitutions d'hypothèques, baux excédant neuf années, aliénations de biens inclus dans la dotation et emprunts.
- Décider de l'acceptation ou du refus de dons et legs.
- Modifier le règlement intérieur, sous réserve de ratification lors de la prochaine Assemblée générale.
- Statuer sur les radiations, admissions et exclusions des membres.
- Créer des commissions spécialisées dont le fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur, et nommer les responsables de ces commissions.

12.4 - Réunion

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, soit physiquement soit par le biais de moyens de télécommunication tels que courriel, visioconférence ou réunion téléphonique. Il est également convoqué par le Président chaque fois que nécessaire. D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux réunions du Conseil à titre consultatif, notamment les directeurs, afin de fournir des informations sur des points spécifiques à l'ordre du jour.

12.5 - Délibérations

Les décisions au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des membres du collège des salariés qui disposent d'une voix consultative. Ces décisions peuvent être prises par tous moyens de communication (visioconférence, téléphone, courriel). Le vote par procuration est autorisé. Un quorum de la moitié des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des membres du collège des salariés, est requis pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante. Les séances sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou le Secrétaire.

12.6 -Vacance

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

12.7- Responsabilité

L'Association répond seule de ses engagements sur ses biens personnes et aucun de ses dirigeants ne peut voir sa responsabilité personnelle engagée au titre des activités exercées par cette dernière.

Article 13 : Cessation des fonctions de membre du Conseil d'administration et du Bureau

Les fonctions de membres du Conseil d'administration prennent fin dans les cas suivants :

- La démission.
- La perte de la qualité de membre de l'Association.
- L'expiration du mandat d'administrateur pour les membres élus.
- La perte de la qualité de représentant d'un membre personne morale

- La révocation par décision de l'Assemblée générale ordinaire, avec une majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote.
- L'absence non justifiée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration.
- La dissolution de l'Association.

Article 14 : Bureau

14.1 : Président

Le Président est le représentant officiel de l'Association dans toutes les affaires civiles. Il signe tous les actes qui engagent l'Association de manière durable et significative. En tant que tel, il veille à ce que le Conseil d'administration élabore, partage et mette en œuvre un projet associatif comportant des valeurs, une vision et une stratégie, en tant qu'EBE. Il surveille les tendances économiques à moyen et long terme de l'EBE, notamment en ce qui concerne les embauches conventionnées et le chiffre d'affaires. Avec le soutien des autres membres du Bureau, il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et au bon fonctionnement matériel et moral de l'Association. Il convoque et préside les Assemblées générales ainsi que les réunions du Conseil d'administration. En collaboration avec le Trésorier, il assure le fonctionnement des comptes bancaires de l'Association. La responsabilité d'employeur lui est implicitement déléguée par le Conseil d'administration. Il a également la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs statutaires à l'un des administrateurs, au directeur.

14.2 : Trésorier

Avec le Président, il fait fonctionner les comptes bancaires de l'Association. Il vise les dépenses et les frais engagés par les membres du Conseil d'administration et les membres.

Il présente les comptes de l'EBE (compte de résultats et bilan) lors de de l'Assemblée Générale.

14.3 Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il assure la correspondance de l'Association à l'exception de celle qui concerne la comptabilité.

V. ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 : Dispositions communes

L'accès aux Assemblées Générales est ouvert à tous les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée, et ils ont le droit de participer aux votes. Chaque membre, quel que soit son statut, dispose d'une voix délibérative lors des votes. Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires, et leurs décisions régulièrement adoptées sont contraignantes pour tous les membres. L'entrée aux Assemblées générales est conditionnée à la présentation d'une pièce justificative de l'appartenance à l'Association, et les membres

signent un registre de présence lors des réunions en personne. Les personnes morales sont représentées par toute personne habilitée.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président ou sur demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par tout autre moyen de communication (par exemple, courriel), au moins quinze jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Le Bureau des Assemblées générales est constitué des membres du Bureau. Le Président préside les Assemblées générales, expose l'ordre du jour et anime les débats. En cas d'empêchement, il peut être suppléé par un autre administrateur spécialement désigné par le Conseil d'administration.

Les délibérations des Assemblées générales sont limitées aux questions inscrites à l'ordre du jour. Elles peuvent se dérouler par divers moyens (visioconférence, téléphone, courriel). Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du même collège, muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les Assemblées générales peuvent également accueillir des personnes susceptibles d'éclairer les débats. Les votes se font généralement à main levée, sauf si au moins un tiers des membres présents décident d'un scrutin secret.

Les délibérations et résolutions des Assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux, établis sans blanc ni rature, et signés par le Président ou le Secrétaire après approbation par le Conseil d'administration.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

16.1 : Pouvoirs

Lors de ses réunions, l'Assemblée générale a pour responsabilité de désigner les membres du Conseil d'administration dont les mandats arrivent à échéance. Elle écoute les rapports sur la gestion du Conseil d'administration ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, examine éventuellement les conventions réglementées et vote le budget pour l'exercice suivant. L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Les décisions du Conseil d'administration concernant les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux objectifs de l'Association, la constitution d'hypothèques sur ces biens, les baux de plus de neuf ans, les ventes de biens faisant partie de la dotation et les emprunts doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale. De plus, tout changement de lieu du siège social doit également être ratifié par l'Assemblée générale.

16.2 : Quorum et majorité

16.2.1 : Quorum

Les décisions de l'Assemblée sont considérées comme valides si au moins un tiers des membres est présent ou représenté. À cette fin, une liste des membres est établie et chaque personne y appose sa signature, tant en son nom propre que pour les personnes qu'elle

représente en cas de vote par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau quinze jours plus tard et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

16.2.2 : Majorité

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la MAJORITE ABSOLUE des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

17.1 : Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour .

- ..Modifier les statuts de la présente Association,
- ..Décider la dissolution ou la transformation de l'Association et l'attribution de ses biens,
- ..Décider sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

VI. COMPTABILITE - CONTRÔLE FINANCIER - RETRIBUTIONS ET REMBOURSEMENT - EXERCICE SOCIAL

Article 18 : Comptabilité

Une comptabilité est établie conformément aux normes du plan comptable associatif. Elle inclut annuellement un bilan, un compte de résultat, et éventuellement une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels, ainsi que le rapport moral, de gestion et d'activités, et le rapport financier, sont mis à la disposition de tous les membres au siège de l'Association pendant une période de quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 19 : Transparence financière

Pour garantir la transparence de la gestion de l'Association, les mesures suivantes sont prévues:

- Les comptes sont présentés à l'Assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Un compte emploi ressources est établi chaque fois que la loi l'exige, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, du Décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 et de l'Arrêté du 22 mai 2019.
- Tout contrat ou convention conclu entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou toute personne avec laquelle l'administrateur a des intérêts communs d'autre part, est soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux conditions définies par les articles L 612-4, L 612-5 et D 612-5 du Code de commerce, et est présenté à titre informatif lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 20 : Retributions et remboursement

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent bénéficier d'aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat au sein de l'Association, afin de préserver le caractère désintéressé de sa gestion (conformément à BOI-15-CHAMP-10-50-10-20-20170607, paragraphes 100 et suivants). Cependant, ils peuvent être remboursés de leurs frais engagés dans le cadre de leurs fonctions. Tout remboursement est sujet à la présentation de justificatifs qui sont vérifiés par le Trésorier, et ne peut être effectué que sur présentation de factures.

Article 21 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, son premier exercice social commence au jour de la publication des présents statuts au Journal Officiel.

VIII. DISSOLUTION

Article 22 : Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, qu'elle soit décidée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et agissant selon les modalités prévues à l'article 18, un ou plusieurs commissaires sont désignés pour liquider les biens de l'Association. L'Assemblée Générale extraordinaire décide de l'attribution de l'actif net conformément à la loi, en le remettant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif ou établissements publics. Il est précisé que les membres de l'Association ne peuvent en aucun cas recevoir, en dehors de la récupération de leurs contributions, une part quelconque des biens de l'Association.

IX. REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détaille et complète, si nécessaire, les dispositions des statuts concernant le fonctionnement de l'Association. L'adhésion aux statuts entraîne automatiquement l'adhésion au règlement intérieur.

X. FORMALITÉS

Article 24 : Formalités

Le Président est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication requises par l'article 3 du décret du 16 août 1901, qui régit l'application de la loi du 1er juillet 1901. Ces formalités comprennent notamment :

- La création de l'Association et les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de dénomination de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Bureau.

Le Président s'engage à remplir les obligations légales de déclaration et de publication. Tous les pouvoirs nécessaires à cet effet sont conférés au détenteur d'un exemplaire original des présents statuts.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 31-06-2024

Fait à Givors le 03-06-2024

En DEUX (2) exemplaires originaux dont un (1) exemplaire pour la Préfecture du Rhône